

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MULATIERE

Lundi 15 décembre 2003 à 20H30

Le huit décembre deux mil trois une convocation a été adressée individuellement à chaque Conseiller Municipal pour la séance du quinze décembre deux mil trois, à vingt heures trente minutes.

Le Maire,

Séance du 15 décembre 2003

Le quinze décembre deux mil trois à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal de la Commune de LA MULATIERE se sont rassemblés au lieu ordinaire de leurs séances sur la convocation et sous la présidence de Monsieur BARRET, Maire.

Président : M. BARRET

Secrétaire : M. SABATIER

Membres présents à la séance : M. BARRET, Maire.

M. SAUZET, Mme PAQUET, Melle BARBARET, Mme THEAUDIERE-DECHAMPS,

M. MOREL, M. CLAUSIER, M. CHEVRIER, M. MULLER Adjoints.

M. JADOT, M. BAUDET, M. BRUNIER, Mme FRECHETTE, Mme OLRV, Mme VONACH-LOCH, Mme JOLY, Mme COUTURIER, M. de MONTCLOS, M. SABATIER, M. BERGON, M. KRUK, M. CHAZAL, Mme TASIYAN, Mme ESTANOVE, Mme DENOYELLE,
Conseillers Municipaux.

Membres absents :

Membres excusés :

Membres excusés ayant donné pouvoir : 4 (Mme BUFFAT à Mme DECHAMPS, Mme FLAMENT-WATON à M. CHAZAL, Mme BAUD à M. KRUK, Mme PEYCELON à M. BARRET).

Monsieur BARRET, Maire, ouvre la séance

Monsieur SABATIER, est élu secrétaire de séance et procède à l'appel nominal,

Monsieur BARRET soumet à approbation le procès verbal de la dernière réunion du Conseil Municipal en date du lundi 17 novembre 2003.

Le procès verbal est adopté à l'unanimité des membres présents lors du Conseil Municipal du 17 novembre 2003.

Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour

N° 2003-65 : Décisions prises par M. le Maire en application de l'article 1 2122-22

RAPPORTEUR : M. BARRET

Le Conseil Municipal est informé qu'en vertu notamment de la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2001, Monsieur le Maire a décidé ce qui suit :

- Avenant à la convention du 22/12/95 avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale concernant le service de médecine professionnelle fixant la cotisation pour l'année 2004 à 0,35 % de la masse salariale au lieu de 0,36 %.
- Location d'un garage n° 34 à Madame JAMBON domiciliée 10, Place Général Leclerc – 69350 LA MULATIERE pour un montant de 30 € par mois, à compter du 1^{er} décembre 2003.

Le Conseil Municipal prend acte de ce rapport

n° 2003-66 : régime indemnitaire du personnel communal

RAPPORTEUR : M. SAUZET et M. CHEVRIER

D) PREAMBULE

- Le régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale doit relever d'un cadre législatif, réglementaire et statutaire par comparaison et égalité avec la Fonction Publique d'ETAT.
- Le fondement législatif pour les collectivités territoriales est constitué par la loi N° 83.634 du 13 juillet 1983 qui stipule, dans son article 20, que les fonctionnaires : "ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire...." et par la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment l'article 88 qui précise le rôle de l'assemblée délibérante (le Conseil Municipal) complété par le décret N° 91-875 du 6 septembre 1991 actualisé au 1^{er} janvier 2002.

Pourquoi un nouveau régime indemnitaire à mettre en place ?

1°) Rappel du régime indemnitaire existant à la ville de LA MULATIERE

Celui-ci s'appuie sur le décret du 6 septembre 1991. Ce décret déterminait pour la Fonction Publique Territoriale un régime équivalent à celui prévu pour la Fonction Publique d'ETAT.

Tout d'abord :

Différents textes réglementaires sont venus définir des indemnités et des primes dont pourraient bénéficier les agents de l'Etat applicables par parité aux grades de la Fonction Publique Territoriale. Certains ont été appliqués aux agents de la Commune de LA MULATIERE. C'est ainsi que les textes ont institué des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS), la prime de

service et de rendement, la prime de travaux, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)...

Par ailleurs :

Toujours par comparaison avec la Fonction Publique d'Etat, les communes avaient la possibilité d'instaurer une enveloppe indemnitaire dite "complémentaire", calculée sur une masse d'heures forfaitaires et supplémentaires par agent susceptible d'en bénéficier et répartie sur des critères propres à la Commune.

C'est ainsi que le Conseil Municipal a défini dans sa séance du 9 mars 1992 cette "enveloppe complémentaire" (ou régime indemnitaire) qu'il a décidé de répartir ainsi qu'il suit :

- une somme fixe représentant 15 % de la masse attribuée de manière uniforme entre les agents au prorata du temps de travail de chacun.
- Une somme représentant 25 % de la masse attribuée proportionnellement à l'indice de l'agent.
- Une somme représentant 35 % de la masse attribuée proportionnellement à l'indice de l'agent et à son temps de présence effective (sur une base annuelle de 20 jours)

Ces trois parts faisaient l'objet d'un paiement en septembre

- une somme représentant 25 % de la masse attribuée en fonction des responsabilités, des motivations de l'agent et payée en décembre.

2°) Le nouveau régime indemnitaire à mettre en place :

L'Etat par une série de décrets datant pour les premiers du 14/01/2002, a modifié le cadre juridique du régime indemnitaire de ses agents avec deux principales mesures :

- La suppression de "l'enveloppe complémentaire"
- La mise en place d'une nouvelle indemnité : l'IAT (l'indemnité d'administration et de technicité), venue mettre fin à une pratique couramment admise où il était octroyé à des agents des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sur des heures fictives afin de leur faire bénéficier d'un régime indemnitaire.

A partir de ce constat, la ville de LA MULATIERE doit procéder à une remise à plat de son régime indemnitaire, avec comme principaux enjeux :

- Un enjeu social : dans un souci d'équité et de transparence, il convient de justifier l'attribution de primes ou indemnités. Pour cela il a fallu expliquer, d'où la création d'un groupe de travail constitué de représentants des différents grades et services de la ville de LA MULATIERE, ainsi que d'élus.
- Un enjeu managérial : l'attribution du régime indemnitaire doit se faire dans un cadre de référence bien défini et avec des critères précis tels que l'absentéisme, l'encadrement, les responsabilités, la manière de servir.....
- Un enjeu financier : le maintien des indemnités versées doit se concilier avec la maîtrise de la masse salariale.

Le nouveau régime indemnitaire aura un fondement juridique.

A chaque cadre d'emplois correspondra un texte législatif et réglementaire par comparaison à la Fonction Publique d'Etat (principe de parité).

Ce nouveau régime indemnitaire possible comprendra :

- L'indemnité Forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice des missions des Préfectures (IEMP)
- L'Indemnité Forfaitaire représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires des assistants socio-éducatifs. (I.F.S.T.S.)
- La prime de service
- L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.)

Voir en annexe de ce rapport l'annexe N° 1 : "récapitulatif des primes par grade" (comparaison ancien régime – nouveau régime).

Nous venons de voir le cadre général du régime indemnitaire. Il est proposé au Conseil Municipal de définir les modalités d'application, précision faite que ce dossier a été présenté aux membres du comité technique Paritaire le 10 Décembre 2003 et à la commission d'élus en charge du personnel le 27 Novembre 2003.

II) LE CADRE D'APPLICATION DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE

Le Conseil Municipal de la ville de LA MULATIERE est amené à fixer les différents critères d'attribution individuelle qui serviront de base à l'autorité territoriale pour attribuer le régime indemnitaire aux agents.

Auparavant il convient de définir les conditions pratiques d'attribution du Régime Indemnitaire.

1°) Les agents bénéficiaires :

Il est proposé au Conseil Municipal d'en faire bénéficier :

- Les agents titulaires
- Les agents stagiaires
- Les agents auxiliaires après un an de travail continu ou discontinu représentant l'équivalent d'un mi-temps annualisé.

2°) Les critères d'attribution

a) la méthode de calcul :

Les textes réglementaires définissant chaque indemnité ou prime définissent également les grades bénéficiaires pour chacune d'entre elles.

Le tableau de l'annexe N°2 récapitule :

- Les filières ou services, les cadres d'emplois et grades bénéficiaires
- Les primes ou indemnités rattachées à ces grades
- Le texte réglementaire de référence
- Le montant moyen annuel de référence de chacune d'entre elles défini par les textes
- Les coefficients qu'il est possible d'affecter à chacune d'entre elles et à titre d'indication le montant maximum qu'il est possible d'attribuer.

Il est proposé au Conseil Municipal de voter les coefficients proposés dans l'avant dernière colonne du tableau, sachant par ailleurs qu'il est proposé de diviser le versement des primes et indemnités en trois parties :

- Une partie fixe sans abattement avec application d'un coefficient par échelon (donc par indice).
- Une partie fixe avec abattement et application d'un coefficient par cadre d'emplois avec l'application d'un coefficient d'abattement par jour d'absence (avec une carence de trois jours) jusqu'à vingt jours au-delà desquels rien ne sera versé sur cette partie.

- Une partie variable faisant l'objet d'une fiche d'évaluation avec des coefficients prenant en compte :
 - le comportement par rapport au travail
 - les connaissances et les capacités professionnelles
 - le comportement par rapport aux autres
 - l'ancienneté
 - des critères particuliers suivant la nature des responsabilités, de l'encadrement, de la technicité...

Tous ces coefficients seront définis dans un règlement intérieur élaboré par le groupe de travail composé de représentants du personnel et d'élus.

L'ensemble étant calculé au prorata du temps de travail.

b) La position d'activité des agents :

c)

Il est proposé au Conseil Municipal de considérer :

- comme position d'activité pour prétendre au bénéfice de la partie fixe sans abattement du régime indemnitaire toute position des agents hormis le congé de maladie ou de longue maladie de plus d'un an, le congé parental, le congé sans solde ou la disponibilité.
- comme position d'activité pour prétendre au bénéfice de la partie fixe avec abattement et de la partie variable du régime indemnitaire, les positions suivantes :
 - les congés annuels
 - les congés de maternité, de paternité, d'adoption.
 - Les congés exceptionnels pour événements familiaux (décès, mariage).
 - Les congés pour formation syndicale et l'exercice de mandat syndical
 - Les congés pour formation professionnelle ou pour des stages
 - Les congés pour accident de travail (sauf si faute manifeste de l'agent par manquement aux règles élémentaires de sécurité après avis du Comité Technique Paritaire et de l'agent ACO (agent en charge de la mise en œuvre des règles de sécurité)).
 - Les congés liés aux principales fêtes religieuses des différentes confessions telles que définies par circulaire préfectorale. En compensation si un travail devait être effectué un jour de Pâques, Ascension, Pentecôte, 15 août, Toussaint, Noël, il serait fait appel en priorité aux agents de ces confessions.
 - Les agents en mi-temps thérapeutique se verront appliquer un prorata temporis.

Toutes les autres absences seront décomptées comme absence effective.

Monsieur le Maire rappelle que ce régime indemnitaire qui complète le salaire indiciaire des agents est très complexe. Il remercie le personnel et les élus qui ont travaillé sur ce sujet.

Il convenait précise Monsieur le Maire à la fois de ne pas pénaliser les agents et en même temps de ne pas augmenter de façon incontrôlée la masse salariale.

Il faut avoir aussi à l'esprit, souligne monsieur le Maire, la notion de mission de service public que les uns et les autres ne doivent pas oublier.

Monsieur Chazal intervient pour donner la position du Groupe AGIR : « Nous allons approuver cette délibération. Ce nouveau régime indemnitaire nous paraît plus juste que le précédent, car il met fin au système d'enveloppe indemnitaire, avec plus d'équité et de transparence. Dans la mesure où les coefficients qui nous sont proposés permettent de maintenir le montant approximatif des primes, cela nous paraît aller dans le bon sens.

Ceci étant dit nous avons plusieurs suggestions à faire qui nous l'espérons seront prises en compte.

1°) Tout d'abord il nous semble nécessaire de remplacer en page 4 : la confession arménienne et israélite par religion juive, et orthodoxe, voir arménienne puisqu'il y a une église arménienne.

D'autre part sur cette proposition : les congés liés aux fêtes religieuses. Nous nous sommes beaucoup interrogés. Cela nous paraît de la ségrégation positive comme le souhaite notre ministre de l'intérieur. Si cette suggestion nous paraît juste nous aimerions tout de même éviter le développement de tout communautarisme. Pour l'égalité entre tous les agents nous proposons une autre formulation : tout agent à droit à un crédit de six jours pour les fêtes religieuses au choix de chacun. Même cette proposition demande une réflexion pour organiser cela. Car comment va-t-on encadrer ce personnel musulman, orthodoxe ou juif qui viendra travailler un jour férié d'une fête religieuse catholique ou protestante.

2°) Nous ne sommes pas d'accord pour ne pas prendre en compte les accidents du travail quand il y aura une faute de la part de l'agent, même s'il est vrai que c'est le CTP et l'agent ACMO qui prendront la décision.

a) Lorsque il y a une faute manifeste de l'employé, c'est la sécurité sociale qui refuse l'accident en AT. D'autre part cette décision pourrait être prise pour une amende, et le code du travail interdit à un employeur d'infliger une amende à un salarié.

3°) Nous souhaiterions connaître le taux que représente la partie fixe, la partie fixe avec abattement, la partie variable dans chaque prime concernée par ce système.

4°) Dans l'IHTS il y a la possibilité de prendre un repos compensateur pour remplacer les heures supplémentaires. Qui prendra la décision ? Pour nous cela doit rester au choix de l'agent.

5°) Un groupe de travail va créer un règlement intérieur afin de définir les coefficients de chaque agent. Nous souhaiterions participer à ce groupe de travail.

Après renseignements pris auprès de Monsieur MOLLON Directeur Général des Services, Monsieur le Maire, précise qu'en l'occurrence la rédaction est faite sur les congés liés aux fêtes religieuses par référence aux circulaires préfectorales sur le sujet. Concernant les taux des différentes parties des primes, Monsieur le Maire donne la parole à Madame MACHON qui a suivi ce dossier et qui précise que ces taux varient en fonction du type de primes. Les primes comme l'IAT pour les catégories C ont un taux pour les parties fixes avec et sans abattement plus important que les primes et indemnités des agents de catégorie A.

Ex : parties fixes : IAT : entre 35 et 45 %
IFTS : entre 9,50 % et 18 %

Monsieur le Maire précise que la Commission du Personnel aura à donner son avis sur le règlement concernant les critères d'évaluation pour la partie variable.

DECISION

Le Conseil Municipal.

- Considérant que suivant les termes de l'article 2 du décret N° 91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 :

"L'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement public local fixe, dans les limites prévues à l'article 1^{er}, la nature, les conditions d'attribution et le Taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de ces collectivités ou établissements (...)"

"L'autorité investie du pouvoir de nomination détermine, dans cette limite, le taux individuel applicable à chaque fonctionnaire".

- Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions.
- Vu l'article 20 de la loi N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Vu la loi N° 84-53 du 6/1/1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.
- Vu le décret N° 91-875 du 6/9/91 visé dans le 1^{er} considérant
- Vu le décret N° 96-552 du 19 Juin 1996 relatif à la prime de service de la filière sanitaire et sociale.
- Vu la loi N° 96-1093 du 16/12/1996, autorisant le maintien, à titre individuel, du régime indemnitaire lié à des dispositions réglementaires antérieurs.
- Vu le décret N° 97-702 du 31 mai 1997 et le décret N° 200-45 du 20 janvier 2000 créant l'indemnité mensuelle de fonction des agents de Police Municipale
- Vu le décret N° 97-1223 du 26 décembre 1997 créant l'indemnité d'exercice des missions des préfetures et son arrêté ministériel d'application du 26/12/1997
- Vu le décret N° 2002-60 du 14/01/2002 relatif au nouveau régime des IHTS (indemnité horaire pour travaux supplémentaires) et son arrêté ministériel d'application du même jour.
- Vu le décret N° 2002-61 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 créant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).
- Vu le décret N° 2002-63 du 14/01/2002 relatif au nouveau régime indemnitaire des IFTS (indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires) et son arrêté ministériel d'application du même jour.
- Vu le décret 2002-1105 du 30 Août 2002 et l'arrêté ministériel du 30 Août 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et travaux supplémentaires des assistants socio-éducatifs.
- Vu le décret N° 2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux
- Vu le préambule de la présente délibération (I)
- Vu le cadre d'application du nouveau Régime Indemnitaire (II)
- Vu l'avis de la commission du personnel
- Vu l'avis du Comité Technique Paritaire

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le régime indemnitaire existant pour prendre en compte les modifications intervenues par la voie de textes réglementaires et de le compléter pour instituer les nouvelles primes et indemnités créées par les nouveaux textes.

Le Conseil Municipal après discussion décide à l'unanimité d'adopter les dispositions suivantes, au profit des différentes filières du personnel communal.

Article 1 : FILIERE ADMINISTRATIVE

1-1 L'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures (I.E.M.P.)

Il est institué au profit des agents des cadres d'emplois du tableau ci-dessous une Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures conformément aux dispositions du décret N° 97-1223 du 26/12/1997 et de l'arrêté ministériel du 26/12/1997.

Les montants de référence annuels sont fixés comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	Montant annuel de référence
Agents administratifs	1 143.37
Adjointes administratifs	1 173.86
Rédacteurs	1 250.08
Attachés	1 372.04

Ces montants seront revalorisés, automatiquement, par transposition des décisions arrêtées par l'Etat pour ces agents.

Modalités de versement :

Pour l'attribution individuelle, les montants de référence indiqués ci-dessus peuvent être multipliés par un coefficient d'ajustement compris entre 0 et 3.

Critères d'attribution :

Il est rappelé à l'Assemblée que cette indemnité avait déjà été fixée par le Conseil Municipal en date du 26 Juin 2000.

Il est proposé de reconduire cette indemnité pour l'ensemble des bénéficiaires sur la base d'un coefficient de 1. Un arrêté individuel d'attribution fixera le montant à verser à chaque agent. Cette indemnité sera versée mensuellement. Cette indemnité est cumulable avec le versement des I.H.T.S., I.F.T.S. et I.A.T.

1-2 L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.)

Il est institué au profit des agents des cadres d'emplois du tableau ci-dessous une Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires conformément au décret 2002-63 du 14/01/2002 et des arrêtés ministériels du 14/01/2002 et du 29/01/2002.

CADRES D'EMPLOIS	Montant annuel de référence
Rédacteurs (à partir du 8 ^e échelon)	810.43
Attachés	1 019.12

Ces montants seront revalorisés automatiquement par transposition des décisions arrêtées par l'Etat.

Modalités de versement :

Pour l'attribution individuelle, les montants de référence indiqués ci-dessus peuvent être multipliés par un coefficient d'ajustement compris entre 0 et 8.

Critères d'attribution :

- Une partie fixe sans abattement avec application d'un coefficient par échelon (donc par indice).
- Une partie fixe avec abattement et application d'un coefficient par cadre d'emplois avec l'application d'un coefficient d'abattement par jour d'absence (avec une carence de trois jours) jusqu'à vingt jours au-delà desquels rien ne sera versé sur cette partie.
- Une partie variable faisant l'objet d'une fiche d'évaluation avec des coefficients prenant en compte :
 - le comportement par rapport au travail
 - les connaissances et les capacités professionnelles
 - le comportement par rapport aux autres
 - l'ancienneté
 - des critères particuliers suivant la nature des responsabilités, de l'encadrement, de la technicité...

Tous ces coefficients seront définis dans un règlement intérieur élaboré par le groupe de travail constitué de représentants du personnel et d'élus.

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir un coefficient maximum de 5.

Cette indemnité sera versée :

- en Juin pour la partie fixe sans abattement,
- en Septembre pour la partie fixe avec abattement
- par acomptes mensuels pour la partie variable avec régularisation au mois de Décembre.

Cette indemnité n'est cumulable ni avec l'I.H.T.S. (indemnité horaire pour travaux supplémentaires), ni avec l'I.A.T. (indemnité d'administration et de technicité), ni avec un logement concédé par nécessité absolue de service. Elle est cumulable avec l'I.E.M.P.

1-3 L'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)

Il est institué au profit des agents des cadres d'emplois du tableau ci-dessous une Indemnité d'Administration et de Technicité, conformément au décret 2002-61 du 14/01/2002 et des arrêtés ministériels du 29/01/2002.

GRADES	Montant annuel de référence
Agents administratifs	413.32
Agents administratifs qualifiés	424.46
Adjointes administratifs	438.65
Adjointes administratifs principal 2 ^e classe	443.70
Adjointes administratifs principal 1 ^{ère} classe	449.79
Rédacteurs (jusqu'au 7 ^e échelon)	556.16

Ces montants seront revalorisés automatiquement par transposition des décisions arrêtées par l'Etat.

Modalités de versement :

Pour l'attribution individuelle, les montants de référence indiqués ci-dessus peuvent être multipliés par un coefficient d'ajustement compris entre 0 et 8.

Critères d'attribution :

- Une partie fixe sans abattement avec application d'un coefficient par échelon (donc par indice).

- Une partie fixe avec abattement et application d'un coefficient par cadre d'emplois avec l'application d'un coefficient d'abattement par jour d'absence (avec une carence de trois jours) jusqu'à vingt jours au-delà desquels rien ne sera versé sur cette partie.
- Une partie variable faisant l'objet d'une fiche d'évaluation avec des coefficients prenant en compte :
 - le comportement par rapport au travail
 - les connaissances et les capacités professionnelles
 - le comportement par rapport aux autres
 - l'ancienneté
 - des critères particuliers suivant la nature des responsabilités, de l'encadrement, de la technicité...

Tous ces coefficients seront définis dans un règlement intérieur élaboré par le groupe de travail constitué de représentants du personnel et d'élus.

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir un coefficient maximum de 4.

Cette indemnité sera versée :

- en Juin pour la partie fixe sans abattement,
- en Septembre pour la partie fixe avec abattement
- en Décembre pour la partie variable

Cette indemnité est cumulable avec l'I.E.M.P. et avec l'I.H.T.S. (indemnité horaire pour travaux supplémentaires) pour les cadres d'emplois qui y sont éligibles.

Article 2 : FILIERE TECHNIQUE

2-1 L'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)

Il est institué au profit des agents du cadre d'emplois du tableau ci-dessous, une Indemnité d'Administration et de Technicité, conformément au décret 2002-61 du 14/01/2002 et du décret N° 2003-1013 du 23/10/2003.

GRADES	Montant annuel de référence
Agent d'entretien	413.32
Agent d'entretien qualifiés	424.46
Agent technique	424.46
Agent techniques qualifié	438.65
Agent technique principal	443.70
Agent de maîtrise	443.70
Agent de maîtrise qualifié	462.96
Agent de maîtrise principal	462.96

Ces montants seront revalorisés automatiquement par transposition des décisions arrêtées par l'Etat.

Modalités de versement :

Pour l'attribution individuelle, les montants de référence indiqués ci-dessus peuvent être multipliés par un coefficient d'ajustement compris entre 0 et 8.

Critères d'attribution :

- Une partie fixe sans abattement avec application d'un coefficient par échelon (donc par indice).
- Une partie fixe avec abattement et application d'un coefficient par cadre d'emplois avec l'application d'un coefficient d'abattement par jour d'absence (avec une carence de trois jours) jusqu'à vingt jours au-delà desquels rien ne sera versé sur cette partie.
- Une partie variable faisant l'objet d'une fiche d'évaluation avec des coefficients prenant en compte :
 - le comportement par rapport au travail
 - les connaissances et les capacités professionnelles
 - le comportement par rapport aux autres
 - l'ancienneté
 - des critères particuliers suivant la nature des responsabilités, de l'encadrement, de la technicité...

Tous ces coefficients seront définis dans un règlement intérieur élaboré par le groupe de travail constitué de représentants du personnel et d'élus.

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir un coefficient maximum de 6.

Cette indemnité sera versée :

- en Juin pour la partie fixe sans abattement,
- en Septembre pour la partie fixe avec abattement
- en Décembre pour la partie variable

Cette indemnité est cumulable avec l'I.H.T.S. (indemnité horaire pour travaux supplémentaires) pour les cadres d'emplois qui y sont éligibles.

Article 3 : FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

3-1 L'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)

Il est institué au profit des agents du cadre d'emplois des Agents Spécialisés des Ecoles Maternelles (A.T.S.E.M.) une Indemnité d'Administration et de Technicité, conformément au décret 2002-61 du 14/01/2002 .

GRADES	Montant annuel de référence
ATSEM 1 ^{ère} classe	438.65
ATSEM 2 ^e classe	424.46

Ces montants seront revalorisés automatiquement par transposition des décisions arrêtées par l'Etat.

Modalités de versement :

Pour l'attribution individuelle, les montants de référence indiqués ci-dessus peuvent être multipliés par un coefficient d'ajustement compris entre 0 et 8.

Critères d'attribution :

- Une partie fixe sans abattement avec application d'un coefficient par échelon (donc par indice).
- Une partie fixe avec abattement et application d'un coefficient par cadre d'emplois avec l'application d'un coefficient d'abattement par jour d'absence (avec une carence de trois jours) jusqu'à vingt jours au-delà desquels rien ne sera versé sur cette partie.
- Une partie variable faisant l'objet d'une fiche d'évaluation avec des coefficients prenant en compte :
 - le comportement par rapport au travail
 - les connaissances et les capacités professionnelles
 - le comportement par rapport aux autres
 - l'ancienneté
 - des critères particuliers suivant la nature des responsabilités, de l'encadrement, de la technicité...

Tous ces coefficients seront définis dans un règlement intérieur élaboré par le groupe de travail constitué de représentants du personnel et d'élus.

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir un coefficient maximum de 4.

Cette indemnité sera versée :

- en Juin pour la partie fixe sans abattement,
- en Septembre pour la partie fixe avec abattement
- en Décembre pour la partie variable

Cette indemnité est cumulable avec l'I.H.T.S. (indemnité horaire pour travaux supplémentaires) pour les cadres d'emplois qui y sont éligibles.

3-2 L'Indemnité Forfaitaire représentative de Sujétions et Travaux Supplémentaires (I.F.S.T.S.)

Il est institué au profit des agents du cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs une Indemnité Forfaitaire représentative de Sujétions et Travaux Supplémentaires conformément au décret 2002-1105 du 30/08/2002 et des arrêtés ministériels du 30/08/2002.

GRADES	Montant annuel de référence
Assistant socio-éducatif principal	1 050.00
Assistant socio-éducatif	950.00

Ces montants seront revalorisés automatiquement par transposition des décisions arrêtées par l'Etat.

Modalités de versement :

Pour l'attribution individuelle, les montants de référence indiqués ci-dessus peuvent être multipliés par un coefficient d'ajustement compris entre 0 et 5.

Critères d'attribution :

- Une partie fixe sans abattement avec application d'un coefficient par échelon (donc par indice).
- Une partie fixe avec abattement et application d'un coefficient par cadre d'emplois avec l'application d'un coefficient d'abattement par jour d'absence (avec une carence de trois jours) jusqu'à vingt jours au-delà desquels rien ne sera versé sur cette partie.

- Une partie variable faisant l'objet d'une fiche d'évaluation avec des coefficients prenant en compte :
 - le comportement par rapport au travail
 - les connaissances et les capacités professionnelles
 - le comportement par rapport aux autres
 - l'ancienneté
 - le bénéfice des vacances scolaires
 - des critères particuliers suivant la nature des responsabilités, de l'encadrement, de la technicité...

Tous ces coefficients seront définis dans un règlement intérieur élaboré par le groupe de travail constitué de représentants du personnel et d'élus.

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir un coefficient maximum de 4.

Cette indemnité sera versée :

- en Juin pour la partie fixe sans abattement,
- en Septembre pour la partie fixe avec abattement
- par acomptes mensuels pour la partie variable avec régularisation au mois de Décembre

Cette indemnité n'est pas cumulable avec l'I.H.T.S. (indemnité horaire pour travaux supplémentaires).

3-3 La prime de service

Il est institué au profit des agents du cadre d'emplois des infirmiers une prime de service conformément aux dispositions du décret N° 96-552 du 19/06/1996.

CADRES D'EMPLOIS	Montant de référence
Infirmiers	<u>Crédit global</u> : 7.5% des traitements bruts des bénéficiaires <u>Montant individuel</u> : maximum 17% du traitement brut

Ces montants seront revalorisés, automatiquement, par transposition des décisions arrêtées par l'Etat pour ces agents.

Modalités de versement :

Voir le tableau ci-dessus.

Critères d'attribution :

Montant versé dans la limite de ce que peut percevoir en I.A.T. ou I.F.T.S. un rédacteur à échelon et indice équivalent, comprenant :

- Une partie fixe sans abattement avec application d'un coefficient par échelon (donc par indice).
- Une partie fixe avec abattement et application d'un coefficient par cadre d'emplois avec l'application d'un coefficient d'abattement par jour d'absence (avec une carence de trois jours) jusqu'à vingt jours au-delà desquels rien ne sera versé sur cette partie.
- Une partie variable faisant l'objet d'une fiche d'évaluation avec des coefficients prenant en compte :
 - le comportement par rapport au travail
 - les connaissances et les capacités professionnelles

- le comportement par rapport aux autres
- l'ancienneté
- des critères particuliers suivant la nature des responsabilités, de l'encadrement, de la technicité...

Tous ces coefficients seront définis dans un règlement intérieur élaboré par le groupe de travail constitué de représentants du personnel et d'élus.

Il est proposé au Conseil Municipal de voter cette prime dans la limite d'un crédit global de 7.5% du traitement brut.

Cette indemnité sera versée :

- en Juin pour la partie fixe sans abattement,
- en Septembre pour la partie fixe avec abattement
- en Décembre pour la partie variable

Article 4 : FILIERE SPORTIVE

4-1 L'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.)

Il est institué au profit des agents du cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux des Activités Physiques et Sportive (E.T.A.P.S.) une Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires conformément au décret 2002-63 du 14/01/2002 et des arrêtés ministériels du 14/01/2002 et du 29/01/2002.

GRADES	Montant annuel de référence
E.T.A.P.S. - Hors classe - 1 ^{ère} classe - 2 ^e classe à partir du 8 ^e échelon	810.43

Ces montants seront revalorisés automatiquement par transposition des décisions arrêtées par l'Etat.

Modalités de versement :

Pour l'attribution individuelle, les montants de référence indiqués ci-dessus peuvent être multipliés par un coefficient d'ajustement compris entre 0 et 8.

Critères d'attribution :

- Une partie fixe sans abattement avec application d'un coefficient par échelon (donc par indice).
- Une partie fixe avec abattement et application d'un coefficient par cadre d'emplois avec l'application d'un coefficient d'abattement par jour d'absence (avec une carence de trois jours) jusqu'à vingt jours au-delà desquels rien ne sera versé sur cette partie.
- Une partie variable faisant l'objet d'une fiche d'évaluation avec des coefficients prenant en compte :
 - le comportement par rapport au travail
 - les connaissances et les capacités professionnelles
 - le comportement par rapport aux autres
 - l'ancienneté
 - des critères particuliers suivant la nature des responsabilités, de l'encadrement, de la technicité...

Tous ces coefficients seront définis dans un règlement intérieur élaboré par le groupe de travail constitué de représentants du personnel et d'élus.

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir un coefficient maximum de 4.

Cette indemnité sera versée :

- en Juin pour la partie fixe sans abattement,
- en Septembre pour la partie fixe avec abattement
- par acomptes mensuels pour la partie variable avec régularisation au mois de Décembre

Cette indemnité n'est cumulable ni avec l'I.H.T.S. (indemnité horaire pour travaux supplémentaires), ni avec l'I.A.T. (indemnité d'administration et de technicité), ni avec un logement concédé par nécessité absolue de service.

4-2 L'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)

Il est institué au profit des agents du cadre d'emplois des E.T.A.P.S. une Indemnité d'Administration et de Technicité, conformément au décret 2002-61 du 14/01/2002 et des arrêtés ministériels du 29/01/2002.

GRADES	Montant annuel de référence
E.T.A.P.S. (jusqu'au 7 ^e échelon)	556.16

Ces montants seront revalorisés automatiquement par transposition des décisions arrêtées par l'Etat.

Modalités de versement :

Pour l'attribution individuelle, les montants de référence indiqués ci-dessus peuvent être multipliés par un coefficient d'ajustement compris entre 0 et 8.

Critères d'attribution :

- Une partie fixe sans abattement avec application d'un coefficient par échelon (donc par indice).
- Une partie fixe avec abattement et application d'un coefficient par cadre d'emplois avec l'application d'un coefficient d'abattement par jour d'absence (avec une carence de trois jours) jusqu'à vingt jours au-delà desquels rien ne sera versé sur cette partie.
- Une partie variable faisant l'objet d'une fiche d'évaluation avec des coefficients prenant en compte :
 - le comportement par rapport au travail
 - les connaissances et les capacités professionnelles
 - le comportement par rapport aux autres
 - l'ancienneté
 - des critères particuliers suivant la nature des responsabilités, de l'encadrement, de la technicité...

Tous ces coefficients seront définis dans un règlement intérieur élaboré par le groupe de travail constitué de représentants du personnel et d'élus.

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir un coefficient maximum de 4.

Cette indemnité sera versée :

- en Juin pour la partie fixe sans abattement,
- en Septembre pour la partie fixe avec abattement
- en Décembre pour la partie variable

Cette indemnité est cumulable avec l'I.H.T.S. (indemnité horaire pour travaux supplémentaires).

Article 5 : FILIERE POLICE MUNICIPALE

5-1 L'Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.)

Il est institué au profit des agents des cadres d'emplois du tableau ci-dessous une Indemnité d'Administration et de Technicité, conformément au décret 2002-61 du 14/01/2002 et du décret N° 2003-1013 du 23/10/2003.

GRADES	Montant annuel de référence
Gardien de police	424.46
Gardien principal de police	438.65
Brigadier	443.70
Brigadier chef	443.70
Brigadier chef principal	462.96
Chef de police	462.96

Ces montants seront revalorisés automatiquement par transposition des décisions arrêtées par l'Etat.

Modalités de versement :

Pour l'attribution individuelle, les montants de référence indiqués ci-dessus peuvent être multipliés par un coefficient d'ajustement compris entre 0 et 8.

Critères d'attribution :

- Une partie fixe sans abattement avec application d'un coefficient par échelon (donc par indice).
- Une partie fixe avec abattement et application d'un coefficient par cadre d'emplois avec l'application d'un coefficient d'abattement par jour d'absence (avec une carence de trois jours) jusqu'à vingt jours au-delà desquels rien ne sera versé sur cette partie.
- Une partie variable faisant l'objet d'une fiche d'évaluation avec des coefficients prenant en compte :
 - le comportement par rapport au travail
 - les connaissances et les capacités professionnelles
 - le comportement par rapport aux autres
 - l'ancienneté
 - des critères particuliers suivant la nature des responsabilités, de l'encadrement, de la

technicité...

Tous ces coefficients seront définis dans un règlement intérieur élaboré par le groupe de travail constitué de représentants du personnel et d'élus.

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir un coefficient maximum de 4.

Cette indemnité sera versée :

- en Juin pour la partie fixe sans abattement,
- en Septembre pour la partie fixe avec abattement
- en Décembre pour la partie variable

Cette indemnité est cumulable avec l'I.H.T.S. (indemnité horaire pour travaux supplémentaires).

Article 6 : L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.)

Il est institué au profit des agents des cadres d'emplois suivants :

- Agents d'entretien
- Agents techniques
- Agents de maîtrise
- A.T.S.E.M.
- Agents administratifs
- Adjoint administratifs
- Rédacteurs jusqu'au 7^e échelon
- ETAPS jusqu'au 7^e échelon
- Gardiens de police
- Brigadiers
- Chef de police

une I.H.T.S. en rémunération des heures supplémentaires effectivement faites, conformément au décret N° 2002-60 du 14/01/2002 quand il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Modalités de versement :

Limité à 25 heures par mois

Un repos compensateur peut compenser les heures supplémentaires.

Possibilité de cumul avec un logement de fonction.

Heures supplémentaires majorées de 100% entre 22H et 7H, de 2/3 un dimanche ou jour férié.

Base de calcul : Traitement brut annuel + indemnité de résidence

$$\frac{BC \times 1.07}{1820} \text{ de 1 à 14 heures}$$

$$\frac{BC \times 1.27}{1820} \text{ de 14 à 25 heures}$$

Le Conseil Municipal précise :

- que ces dispositions entreront en vigueur au 1^{er} Janvier 2004, que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement en fonction de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique quand les textes le spécifient, que les crédits seront inscrits aux budgets 2004 et suivant au chapitre 64.
- que les bénéficiaires auxiliaires et stagiaires tels que définis dans le paragraphe II « Le cadre d'application du régime indemnitaire » bénéficieront du régime indemnitaire sur les parties fixes seulement pour l'I.A.T. et de la totalité pour l'I.E.M.P., l'I.F.T.S. et l'I.F.S.T.S..
- que la date de fin de versement pour les agents bénéficiaires sera fixée à la date officielle de leur départ de la commune ou de leur radiation des cadres du personnel communal.
- que l'indice retenu dans les calculs est celui détenu par l'agent au 1^{er} Janvier de l'année du versement sauf en cas de changement de grade en cours d'année. Il sera alors retenu l'indice détenu à la date du versement.
- que les périodes de référence de calcul et de versement sont les suivantes :
 - a) du 01/01 au 31/12 de l'année en cours pour la partie fixe sans abattement avec un paiement en Juin. Si un départ de l'agent a lieu entre Juin et Décembre, une retenue sera effectuée sur le versement de septembre. Tout nouvel agent intégrant l'effectif du personnel communal après le 1^{er} Juillet bénéficiera de la partie fixe sans abattement au prorata temporis avec un versement en décembre.
 - b) Du 01/09/N-1 au 31/08/N pour la partie fixe avec abattement et le paiement en Septembre.
 - c) Du 01/01 au 31/12 de l'année du versement pour la partie variable soumise aux critères d'évaluation avec un paiement en Décembre et des acomptes mensuels pour l'I.F.T.S. et l'I.F.S.T.S.

N° 2003-67 : révision du tableau des effectifs

RAPPORTEUR : M. BARRET

Suite aux divers avancements de grade il convient de modifier le tableau des effectifs de la manière suivante à compter du 1^{er} janvier 2004.

<i>Grade</i>	Nombre de postes existants	Nombre de postes créés	Nombre de postes supprimés	Nombre de postes restants
SECTEUR ADMINISTRATIF :				
Rédacteur chef	1	+1		2
Rédacteur principal	1		1	0
SECTEUR TECHNIQUE :				
Agent d'entretien qualifié	12	2		14
Agent d'entretien	15		2	13

Décision du Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'adopter cette modification du tableau des effectifs

N° 2003-68 : admission de titres en non valeur

RAPPORTEUR : M. CHEVRIER

Les titres de recettes suivants n'ont pu être recouvrés malgré les poursuites effectuées par le trésorier :

- SA MINH

Titres : 96 de 1993

606 – 690 – 746 de 1997

188 – 491 – 619 – 669 – 739 – 804 de 1998

40 – 225 – 441 – 621 – 694 de 1999

50 – 203 – 447 – 522 – 582 – 648 de 2000

Soit un total de 18 462,16 €

- SCI TUGORES VAUX

Titres 102 – 293 – 294 – 485 – 656 de 1993

42 – 236 – 486 – 697 – de 1994

43 – 228 – 476 – 680 de 1995

49 – 236 – 439 – 693 de 1996

749 de 1997

47 – 194 – 493 – 671 de 1998

46 – 227 – 443 – 623 de 1999

Soit un total de 24 186,97 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur les titres ci-dessus pour un montant total de 42 649,13 € et d'accorder décharge de ces sommes au receveur municipal.

Pour cela, il y a lieu d'effectuer un virement de crédit de la manière suivante :

-	Compte débité : Article 6572 Fonction 824	
	Subvention équipement aux	
	Personnes de droit privé	- 32 722,30 €
-	Compte crédité : Article 673 Fonction 01	
	Titres annulés	32 722,30 €

Monsieur le Maire rappelle qu'il s'agit de location de terrains ou locaux impayés qui ont fait l'objet de poursuites habituelles, les sociétés après faillites sont devenues insolvable.

Décision du Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'admettre en non valeur les titres ci-dessus.

N° 2003-69 : décisions modificatives de crédits

RAPPORTEUR : M. CHEVRIER

1) Suite à un dépassement de crédits sur le compte 6574, il y a lieu de procéder au virement de crédit suivant :

-	Compte débité :	
	Article 6572 Fonction 824	- 5 000 €
	Subvention d'équipement aux	
	Personnes de droit privé	

-	Compte crédité :	
	Article 6574 Fonction 213	5 000 €
	Subventions aux associations	

2) Suite à un mauvais fonctionnement des deux photocopieurs de l'école primaire du Grand Cèdre, un nouveau photocopieur neuf a été livré. En contrepartie, il a été demandé à la société vendeuse de reprendre les deux photocopieurs qu'elle nous avait vendus moyennant la somme de 1 754,33 €

Afin de régulariser cette cession d'immobilisation dans les comptes, il y a lieu de procéder aux virements de crédits suivants :

- En fonctionnement :

Compte débité :

Article 6572 Fonction 824	- 2 567,94 €
Subvention d'équipement aux personnes de droit privé	

Compte crédité :

Article 675 Fonction 01	2 567,94 €
Valeur comptable des immobilisations cédées	

- En investissement :

Compte débité :

Article 2188 Fonction 020	- 813,41
Autres immobilisations corporelles	

Compte crédité :

Article 192 Fonction 01	813,41
Différences sur réalisation d'immobilisations	

Décision du Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité les virements de crédits sus visés.

N° 2003-70 : avenant au marché public d'assurance pour les risques statutaires du personnel

RAPPORTEUR : M. CHEVRIER

Le Conseil Municipal, dans sa séance du 2 décembre 2002 a approuvé la décision de la commission d'Appel d'offres du 26/11/2002 en attribuant le marché d'assurance pour les risques statutaires du personnel à la société SECURITE NOUVELLE (société AMIS) après une mise en concurrence simplifiée, étant précisé que seulement deux sociétés ont répondu et présenté une offre.

La société AMIS nous a adressé un courrier en date du 25 septembre 2003 pour nous informer qu'après examen de l'équilibre financier de notre contrat d'assurance, celui-ci fait apparaître un résultat déficitaire sur les années qui viennent de s'écouler.

La société ne souhaitant pas différer un réajustement technique nécessaire à cette situation, elle donne acte de la résiliation à titre conservatoire de notre contrat à sa prochaine échéance du 1/1/2004 sauf à accepter un avenant à effet du 1/1/2004 aux conditions ci-après :

- Le taux de cotisation est porté à 5,70 % pour les agents affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) (au lieu de 5,25 %).
- Le taux de cotisation est porté à 1,63 % pour les agents non affiliés et non titulaires (au lieu de 1,50%).
- La cotisation provisionnelle annuelle est fixée à 62 800 €(au lieu de 57 813,05 €)

Soit une augmentation de + 8,63 %

Des circonstances qui n'étaient pas ou ne pouvaient être connues ou même prévisibles lors de la passation du contrat initial, telles que la reconnaissance du droit au congé de longue maladie à 4 agents ont modifié considérablement le rapport sinistres/primes (ex : année 2003 non terminée) :

- cotisations TTC : 57 872,72 €

- nette : 52 085,45 € sinistres 104 465,96 € ⇒ rapport S/P = (200%)

Après ces explications et l'avis favorable de la commission d'Appel d'Offres en date du 25/11/2003 il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver l'avenant en question
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer au nom de la Commune toutes les pièces nécessaires à l'avenant proposé qui prendra effet au 01/01/2004.
- De voter les crédits nécessaires à la dépense qui seront inscrits au budget au compte 6455

Décision du Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal :

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'offres :

- **Approuve à l'unanimité l'avenant à passer avec la société SECURITE NOUVELLE (Société AMIS).**
- **Autorise Monsieur le Maire à le signer ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.**
- **Précise que cet avenant prendra effet au 01/01/2004.**

N° 2003-71 : indemnités de logements aux instituteurs

RAPPORTEUR : M. SAUZET

Il est proposé à l'Assemblée d'accepter le projet de délibération qui suit :

Par circulaire n° 38 – 2003 en date du 18 novembre 2003, et son arrêté n° 4013 du 18 novembre 2003, Monsieur le Préfet nous informe que suivant l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Education Nationale, il a fixé les taux minimums pour 2003 de l'indemnité communale représentative de logements versée aux instituteurs non logés comme suit pour l'ensemble des Communes du Département du Rhône :

= 161,66 € (Cent soixante et un €uros, soixante six centimes) par mois pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés sans enfant à charge.

= 202,08 € (Deux cent deux €uros, huit centimes) par mois pour les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge et les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge.

Ces taux sont des taux minimums, le Conseil Municipal peut fixer des taux supérieurs mais dans ce cas, la part de l'indemnité dépassant le montant de la dotation spéciale instituteur sera à la charge de la Commune.

Vu la circulaire préfectorale, vu l'arrêté n° 4013 du 18 novembre 2003 de Monsieur le Préfet du Rhône,

Il est proposé au Conseil Municipal de voter les taux minimums communiqués par Monsieur le Préfet du Rhône.

Décision du Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de voter les taux minimums communiqués par Monsieur le Préfet du Rhône.

N°2003-72 : avenant à la convention d'occupation précaire pour un logement communal 6, chemin de la Bastéro

RAPPORTEUR : M. SAUZET

La Préfecture nous a fait savoir que les dispositions prévues par la délibération n°10 du 23 novembre 1992, relative au calcul du montant de l'indemnité d'occupation de logement dont bénéficie un professeur des écoles, ne sont pas légales.

En conséquence, ce principe de calcul est annulé ;

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier la convention d'occupation précaire relative au logement 6, chemin de la Bastéro, signée avec Mme BOST le 01//09/2001, comme suit, avec date d'effet au 1^{er} janvier 2004.

L'indemnité d'occupation est consentie moyennant un montant de 223 €par mois ;

Cette indemnité sera révisée au 1^{er} janvier de chaque année dans la double limite :

- de l'application de la variation de l'indice INSEE de la construction : indice de base 2^{ème} trimestre 2003 (1202) telle qu'elle est connue à la date de la révision :
- éventuellement limitée à l'augmentation fixée par la réglementation en vigueur au jour de la révision.

Décision du Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

accepte la modification de la convention d'occupation précaire relative au logement 6, chemin de la Bastéro à effet du 01/01/2004 telle que sus visée.

n° 2003-73 : modification n° 12 du POS du secteur sud ouest de la communauté urbaine de Lyon

RAPPORTEUR : M. MULLER

Depuis l'annulation le 18 février 2003 du POS du 26 février 2001 par le Tribunal administratif de LYON, un certain nombre de projets ne peuvent aboutir selon le POS du 27 septembre 1993, redevenu applicable. Les projets prioritaires concernent les équipements publics, l'habitat et le développement économique.

Ainsi, la modification N°12 du POS du secteur Sud Ouest a pour but, au moyen de 26 modifications territoriales (article L123-13 du code de l'urbanisme) de permettre à ces projets d'intérêt général de trouver une issue favorable.

Cette modification N°12 du POS du secteur Sud Ouest, fait actuellement l'objet d'une enquête publique et il est demandé au Conseil Municipal de donner son avis, bien que les modifications ne concernent pas directement la Commune.

L'ensemble des documents est disponible auprès du service urbanisme.

Décision du Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal à l'unanimité donne un avis favorable à la modification n° 12 du POS

N° 2003-74 : SIGERLY : avis du conseil municipal sur le transfert de compétences optionnelles au SIGERLY par 17 communes

RAPPORTEUR : M. SAUZET

Par courrier en date du 06/11/2003 Monsieur le Président du SIGERLY nous informe que lors de l'Assemblée Générale du comité le 09/10/2003, celui-ci a voté les transferts de compétences optionnelles au SIGERLY, demandés par 17 Communes.

Conformément aux articles L 5211-17 et L 5211 5 II du CGCT, Monsieur le Président nous notifie cette délibération, ainsi qu'à chacune des Communes membre.

Le Conseil Municipal de chacune des Communes membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération du comité du SIGERLY pour se prononcer sur les transferts proposés.

Vous trouverez ci-joint en annexe la liste de ces Communes, la date de leur délibération et les compétences transférées.

Décision du Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal à l'unanimité donne un avis favorable pour le transfert de compétences optionnelles au Sigerly des 17 communes dont la liste est annexée à la présente délibération.

N° 2003-75 - 1 : associations – subventions et acomptes de subventions annuelles de fonctionnement

RAPPORTEUR : M. MOREL et Mme PAQUET

Comme les années précédentes, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir accorder une avance sur les subventions annuelles 2004 de fonctionnement attribuées aux associations de la commune et aux établissements publics communaux bénéficiant d'une subvention supérieure à 1 500 €uros.

Les propositions d'avance de subventions figurent dans le tableau suivant (en €uros) :

association	montant	article	fonction
AGOCE	23 000	6574	255
CCAS	46 000	65736	520
Centre Social et Culturel	152 500	6574	422
Comité des Fêtes	1 900	6574	025
FCRM	1 700	6574	40
G.C.M.	3 000	6574	40
OMS	1 000	6574	40
CKLOM	1 200	6574	40
SESLM : sport	7 700	6574	40
UJSM	5 700	6574	40

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder ces avances de subventions 2004 en précisant que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2004.

Monsieur MOREL précise que le TCM ayant été omis dans la liste, il faudra le prévoir pour le Conseil de février.

Décision du Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

Accorde subventions et acomptes de subventions annuelles de fonctionnement aux associations sus visées dans le tableau.

Vote les crédits nécessaires à la dépense qui seront inscrits au chapitre 65 du budget 2004.

N° 2003-75 - 2 subvention à l'association des locataires du bocage

RAPORTEUR : Mme PAQUET

Madame PAQUET propose à l'assemblée de bien vouloir accorder une subvention de 85 € à l'association des locataires du Bocage.

Décision du Conseil Municipal :

Vu l'avis de la commission des Affaires Sociales

Le Conseil Municipal :

Décide à l'unanimité d'accorder une subvention de 85 € à l'association des locataires du Bocage.

Précise que les crédits sont inscrits au budget 2003, au compte 6 574 fonction 025.

n° 2003-76 : piscine : avis de publication pour l'appel d'offres restreint concernant les travaux de rénovation de la piscine (2^{ème} tranche)

RAPORTEUR : M. CLAUSIER

Les commissions des finances, des travaux et des sports ont décidé le 6 novembre dernier d'arrêter la seconde tranche des travaux de la piscine qui se décomposera en 5 lots :

- Lot n°1 : terrassement/Génie Civil
- Lot n°2 : carrelage
- Lot n°3 : traitement des eaux du bassin
- Lot n°4 : amélioration du chauffage de l'air ambiant
- Lot n°5 : toiture : remplacement d'éléments vétustes sur la coupole

Le coût total des travaux est estimé à 433 000 € TTC comprenant les frais d'étude, de contrôle et de maîtrise d'œuvre.

Il a été décidé de recourir à la procédure d'appel d'offres restreint.

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à lancer un appel d'offres restreint, conformément à l'article 61 du Code des Marchés Publics, afin de réaliser les travaux ci-dessus exposés entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2004.
- d'autoriser Monsieur le Maire à publier un avis d'appel à la concurrence au bulletin officiel des marchés publics (B.O.A.M.P.)
- de s'engager à voter les crédits nécessaires au financement des travaux sur le budget 2004

Décision du conseil municipal :

Le conseil municipal a l'unanimité décide :

d'autoriser monsieur le maire a lancer un appel d'offres restreint pour la 2^{eme} tranche des travaux de la piscine avec avis d'appel public a la concurrence au BOAMP. s'engage a voter les crédits nécessaires a la dépense au budget 2004.

n° 2003-77 : Piscine - demande de subventions

RAPPORTEUR : M. CHEVRIER

La deuxième tranche des travaux de rénovation de la piscine qui va être réalisée en 2004 va représenter pour la Commune une dépense très importante.

Il est rappelé à l'assemblée que les commissions Sport-Finance-Travaux réunies, ont décidé de retenir les travaux suivants :

- traitement de l'eau du bassin principal
- goulottes du bassin principal
- chauffage
- agrandissement du local technique

auxquels il convient de rajouter des travaux complémentaires de toiture.

L'ensemble de la dépense, maîtrise d'œuvre comprise est estimé à 433 000 €TTC.

Les commissions municipales ont retenu une enveloppe maximale de travaux de 450 000 € TTC, maîtrise d'œuvre comprise.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à solliciter le maximum de subventions auprès de différents financeurs éventuels (Etat - Conseil Général - Conseil Régional...)

Décision du Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à solliciter le maximum de subventions auprès des différents financeurs (Conseil Régional, Conseil Général, Etat.....)

N° 2003-78 : Maison du Confluent : avis de publication pour l'appel d'offres ouvert concernant les travaux de rénovation des façades de la Maison du Confluent

RAPPORTEUR : M. CLAUSIER

A la suite des travaux sur la toiture de la Maison du Confluent, qui doivent débiter début mars 2004, il a été décidé de réaliser la rénovation des façades. Il est possible de réaliser ces travaux en même temps et à la suite des travaux de toiture ce qui permettra d'économiser le montage et une part de la location de l'échafaudage.

Le coût des travaux de rénovation des façades est estimé à environ 100 000 €TTC.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à lancer un appel d'offres ouvert et dans ce cadre à publier fin décembre 2003 un avis d'appel à la concurrence dans un journal d'annonces légales.

Décision du Conseil Municipal :

Le Conseil Municipal autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à lancer un appel d'offres ouvert et dans ce cadre à publier fin décembre 2003 un avis d'appel à la concurrence dans un journal d'annonces légales.

INFORMATIONS

Le rapport annuel 2002 sur le prix et la publicité du service public d'élimination des déchets dont la compétence relève de la Communauté Urbaine de Lyon est à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture des services de la Mairie.

Vous trouverez ci-joint un extrait en annexe sur les différents types de collecte et les déchets collectés (en tonnage) entre 1997 et 2002, un état sur l'évolution de la collecte sélective et les principaux résultats du recyclage.

QUESTIONS DIVERSES :

***Monsieur le Maire** fait part d'une réflexion en cours actuellement à la Communauté Urbaine de Lyon sur le ramassage des encombrants et de l'éventuelle compétence que le Grand Lyon pourrait exercer en la matière.*

***Madame DECHAMPS** remercie l'ensemble des participants au Téléthon qui a permis de récolter une somme de 2 250 euros.*

***Monsieur le Maire** remercie également tous ceux qui ont participé.*

***Monsieur CHAZAL** évoque l'incident du plafond effondré à l'école P. NAS à la suite des fortes pluies qui aurait pu être dangereux.*

***Monsieur CLAUSIER** précise que si les bâtiments vieillissent, il est vrai aussi que certains adolescents s'amusaient à un certain moment sur le toit de l'école, ce qui n'a pas dû arranger les choses.*

L'année se terminant Monsieur le Maire remercie chacun pour son assiduité et son écoute aux questions traitées par le Conseil Municipal.

Monsieur BARRET donne rendez-vous le 7 janvier 2004 pour les vœux et rappelle la date du prochain Conseil Municipal qui aura lieu le 2 février 2004.

Monsieur le Maire souhaite une bonne fin d'année et de bonnes fêtes à tous.

Séance levée à 22H15.